

LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 25 août 1982, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé - dans les meilleurs délais - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il tend à fixer les modalités de l'échelle mobile des traitements du secteur communal applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

La loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie comporte en son chapitre 4 des dispositions relatives à l'échelle mobile des salaires et des traitements. L'article 16, relatif aux mesures prévues pour l'année 1982, est rédigé de façon que ses dispositions s'appliquent d'office également aux "traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités" payés dans le secteur communal. Tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne l'article 17, fixant les mesures prévues pour l'année 1983 et les suivantes. En effet, cet article modifie le texte de l'article 11 de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, texte qui n'est pas d'office applicable aux fonctionnaires et employés du secteur communal, mais qui doit être inscrit, par le biais d'un règlement grand-ducal, dans le règlement modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires du secteur communal à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Le but de la mesure est donc d'éviter toute incertitude au sujet de l'adaptation au nombre indice des traitements communaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Du point de vue technique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait qu'approuver ce projet, qui trouve sa base légale dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires du secteur communal, article qui prescrit la mise en concordance, par la voie réglementaire, des traitements communaux à ceux de l'Etat, en principal et accessoires.

Le texte proposé n'appelle pas de remarque, alors qu'il reprend mot pour mot les dispositions de l'article 17 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet dès lors un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 septembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 7 septembre 1982.

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

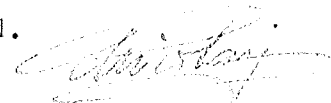
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 25 août 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

